

Décret

Générale

colonial

Décret n° 10-190-1912 relatif à La répression, par voie disciplinaire. des infractions commises nar Les indigènes non citoyens français.

n° 10-190-1912

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
30 septembre 1912

Numéro JO
n° 190 du 30/09/1912

Date du numéro
30 septembre 1912

VISAS

Le Président de la République Française. Sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1894

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1840 concernant le gouvernement de la colonie du Sénégal et dépendances : Vu les décrets du 9 août 1854 et du 1 avril 1863 relatifs à l'organisation de l'administration de la Justice au Sénégal : Vu le décret du 6 mars 1877 portant application du Code pénal au Sénégal : Vu le décret du 22 septembre 1887 organisant le corps des administrateurs coloniaux,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

Les administrateurs coloniaux Statuent au Sénégal et dépendances, par voie disciplinaire, sur les infractions commises par les 'indigènes non citoyens français, contre les arrêtés du Gouverneur rendus en exécution de l'article 3 du décret du 6 mars 1877.

Art. 2, — Les arrêtés pris par le Gouverneur, en ce qui concerne les indigènes, pourront être sanctionnés par des pénalités allant jusqu'à quinze jours de prison et 100 francs d'amende au maximum. Les dispositions de l'article 3 du décret du 6 mars 1877, qui ordonnent la conversion en décrets des arrêtés édictant des pénalités supérieures à celles qui sont prévues au tarif du livre IV du Code pénal, ne sont pas applicables à ces arrêtés.

Art. 3 — Les décisions des administrateurs coloniaux en matière disciplinaire pourront être déférées au Gouverneur en conseil privé.

Art. 4. — L'internement des indigènes non citoyens français et de ceux qui leur sont assimilés, ainsi que le séquestre de leurs biens, peuvent être ordonnés par le Gouverneur en conseil privé. Les arrêtés rendus, à cet effet, sont soumis à l'approbation du Ministre de la Marine et des Colonies. Ils sont provisoirement exécutoires.

Art. 5. — Le Ministre de la Marine et des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent décret, qui sera inséré au Journal Officiel de la République française, au Bulletin des Lois et au Bulletin officiel de l'Administration des Colonies.

Jules GREÉVY.Par le Président de la République,Le Ministre de la Marine et des Colonies,E. BARBEY.Le Garde des
Sceaux, Ministre de La Justice,C. MAZEAU.